

## Crottes à gogo...

A l'occasion des préparatifs de divers festivités estivales, nos services ont constaté, hélas un peu partout dans la commune, que les abords des rues et les espaces publics (pelouses, parcs...) étaient souvent jonchés de déjections canines.

Le Collège communal rappelle aux citoyens détenteurs de chiens deux points relatifs au règlement général de police (extraits suivants) auxquels nos policiers seront particulièrement attentifs. Ces incivilités sont sujettes à de sévères amendes !

### Article 71. Des chiens.

En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler sur la voie publique et dans les lieux publics sans qu'ils soient **tenus en laisse**.



### Article 75. Des déjections animales.

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

**Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.**

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber **un sachet récolteur**.

Le règlement général de police peut être consulté sur [yvoir.be](http://yvoir.be) ou au secrétariat communal.